



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-147

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

36-2023-10-10-00005 - désignation RU CDU CH LEVROUX (3 pages) Page 3

36-2023-10-10-00006 - désignation RU CDU CH VALENCAY (3 pages) Page 7

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2023-10-12-00001 - arrêté instituant une délégation spéciale dans la commune de Bonneuil (2 pages) Page 11

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-10-12-00002 - Arrêté modif_analyse impact_BERENICE (2 pages) Page 14

36-2023-10-12-00003 - Arrêté modif_conformité_BERENICE (2 pages) Page 17

Agence Régionale de Santé

36-2023-10-10-00005

désignation RU CDU CH LEVROUX

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DECISION

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers du Centre hospitalier Saint-Charles de Levroux (Indre)
Remplaçant et annulant l'arrêté n°2022-DD36-0044-RU-CDU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2023-DG-DS36-0003 du 12 juin 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du **Centre hospitalier de Levroux**

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - **Madame Nicole FERNANDEZ (VMEH)**
 - **Madame DOHOGNE (ALAVI JALMALV)**
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - **Madame Françoise COTTON (VMEH)**
 - **Madame Chantal SOYER (Familles rurales)**

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr> ;

ARTICLE 6 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental de l'Indre et le directeur du Centre hospitalier Saint-Charles de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 10 octobre 2023
Pour la Directrice générale de L'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,
L'Adjointe au directeur départemental de l'Indre,
Signé : Christine LAVOGIEZ

Arrêté n° 2023-DD36-0033-RU-CDU

Agence Régionale de Santé

36-2023-10-10-00006

désignation RU CDU CH VALENCAY

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DECISION

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Saint-Charles de Valençay (Indre)
Remplaçant et annulant l'arrêté n°2022-DD36-0041-RU-CDU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2023-DG-DS36-0003 du 12 juin 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du **Centre hospitalier Saint-Charles de Valençay**

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - **Madame Annick DOUCET (Familles rurales)**
 - **Monsieur Michel OZAN (Familles rurales)**
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - **Madame DOHOGNE (ALAVI JALMALV)**

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr> ;

ARTICLE 6 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental de l'Indre et le directeur du Centre hospitalier Saint-Charles de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 10 octobre 2023
Pour la Directrice générale de L'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,
L'Adjointe au directeur départemental de l'Indre,
Signé : Christine LAVOGIEZ

Arrêté n° 2023-DD36-0034-RU-CDU

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-12-00001

arrêté instituant une délégation spéciale dans la
commune de Bonneuil

**ARRÊTÉ du 12 octobre 2023
instituant une délégation spéciale dans la commune de Bonneuil**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-6, L. 2121-35 et suivants, L. 5211-6 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19, L. 225 et suivants, L. 273-5, L. 290 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 portant dissolution du conseil municipal de Bonneuil ;

Considérant que suite à cette dissolution, il y a lieu de nommer une délégation spéciale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Bonneuil

Article 2 : La délégation spéciale précitée est composée comme suit :

- M. le Vice-amiral Hubert JOUOT,
- M. Francis COUILLARD,
- M. Lionel LALEVEE.

Article 3 : Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu, de son vice-président au scrutin secret et à la majorité de ses membres.

Article 4 : La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application de l'article L. 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances communales au-delà des ressources disponibles pour l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 5 : Le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services publics communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

Article 6 : Le président de la délégation spéciale et, à défaut, le vice-président, est chargé de constituer le bureau de vote pour l'élection municipale partielle qui sera convoqué par arrêté préfectoral et, à l'issue de ces élections, de convoquer le nouveau conseil municipal pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Article 7 : En application des dispositions combinées des articles L. 273-5 du Code électoral, le mandat des conseillers communautaires représentant la commune est prorogé jusqu'à l'élection consécutive.

Article 8 : En application de l'article L. 19 du code électoral le conseiller municipal membre de la commission de contrôle des listes électorales est remplacé par un membre de la délégation spéciale désigné par le représentant de l'Etat dans le département, qui ne peut en être le président ;

Article 9 : En application de l'article L. 290 du code électoral, en cas d'élection au Sénat, les délégués du conseil municipal et leurs suppléants sont désignés par l'ancien conseil municipal convoqué spécialement à cet effet par le président de la délégation spéciale.

Article 10 : Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités locales et aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 2123-20, L. 2123-23, L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 11: Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué soit à la proclamation par le président, des résultats de ces élections, le soir du scrutin.

Le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication.

Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie de Bonneuil et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Thibault LANXADE

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-12-00002

Arrêté modif_analyse impact_BERENICE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC), Bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises (DGE), Ministère de l'Économie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS40410, 87011 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-12-00003

Arrêté modif_conformité_BERENICE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement local
et de l'environnement**

**Arrêté n° 36-2023-10 du
modifiant l'arrêté n° 36-2020-08-14-002 du 14 août 2020 portant habilitation à établir
le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce
pour la SAS BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté l'arrêté n° 36-2021-07-16-00004 du 16 juillet 2021 portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce pour la SAS BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE ;

Vu le dossier de demande de modification déposé le 6 octobre 2023 par la SAS BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 36-2020-08-14-002 du 14 août 2020 est modifié comme suit :

La SAS BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, située 5 rue Chalgrin, 75116 Paris, n° de Siren 349799122, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce.

Le numéro de l'habilitation est inchangé, soit : 36-2020-08-14-002.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rémy ANGELO, président, et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale

Nadine CHAÏB

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC), Bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.